



N°. 1.9181.601.00188.35 (traduction)

29 avril 2009

## **Rapport de l'organe de révision** *aux Commissions des finances des Chambres fédérales*

### **Compte d'Etat de la Confédération suisse pour l'année 2008**

En application de l'art. 6 de la loi sur le Contrôle des finances et selon les dispositions légales, nous avons effectué l'audit du compte d'Etat de la Confédération, présenté par le Conseil fédéral dans son message du 1<sup>er</sup> avril 2009 pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008, comprenant le compte de résultats, le compte de financement, le bilan et l'annexe. Nous avons établi par ailleurs des rapports séparés portant sur les clôtures d'exercice des comptes spéciaux que sont le fonds pour les grands projets ferroviaires (Fonds FTP), le fonds d'infrastructure, le compte consolidé du domaine des Ecoles polytechniques fédérales (EPF) et la Régie fédérale des alcools (voir annexes 1 à 4).

Ni le rapport sur les comptes de la Confédération (tome 1, section 1 «Commentaire sur le compte d'Etat»), ni les exposés des motifs des unités administratives (tome 2B), ni le tome 3 «Explications complémentaires et tableaux statistiques» n'ont fait l'objet de notre audit.

Le bouclage du compte d'Etat 2008 se présente de la manière suivante:

#### **Compte de résultats**

en mio de CHF

(tome 1, ch. 52)

- Résultat opérationnel (excédent de revenus sans résultat financier)	8'585
- Résultat financier (excédent de charges)	- 1'124
Résultat ordinaire (avec résultat financier)	7'461
- Charges extraordinaires (nettes)	- 1'187
- Différence d'arrondi	- 1
<b>Résultat annuel 2008</b>	<b><u>6'273</u></b>

<b><u>Evolution du découvert du bilan</u></b>	<u>en mio de CHF</u>	<u>en mio de CHF</u>
(tome 1, ch. 54 «Etat du capital propre»)		
Découvert du bilan au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		<b>- 87'107</b>
Capitalisation des routes nationales 2008		33'226
Résultat annuel (excédent de revenus) 2008	6'273	
Autres facteurs ayant contribué à l'excédent du résultat qui proviennent de variations (,+ ' n.c., resp. ,-' c. dans l'excédent)		
- fonds affectés enregistrés sous le capital propre	2'183	
- réserves provenant d'enveloppes budgétaires	- 21	
- réserves liées au retraitement	<u>144</u>	<u>8'579</u>
<b><i>Découvert du bilan au 31 décembre 2008</i></b>		<b>- <u>45'302</u></b>

### **Evolution du capital propre**

(tome 1, ch. 54 «Etat du capital propre»)

Capital propre au 1 <sup>er</sup> janvier 2008		<b>- 81'742</b>
Capitalisation des routes nationales 2008		33'226
Excédent de revenus 2008	6'273	
Variations (non comprises dans l'excédent de revenus)		
- fonds affectés enregistrés sous le capital propre	295	
- fonds spéciaux	<u>761</u>	<u>7'329</u>
<b><i>Capital propre au 31 décembre 2008</i></b>		<b>- <u>41'187</u></b>

### **Responsabilité de l'Administration fédérale des finances (AFF)**

La responsabilité de l'établissement du compte d'Etat de la Confédération, conformément aux dispositions légales, incombe à l'AFF. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'AFF est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

### ***Responsabilité du Contrôle fédéral des finances (CDF) en qualité d'organe de révision***

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que

celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne, pour autant qu'il joue un rôle dans l'établissement des comptes annuels en vue de fixer les opérations de révision appropriées aux circonstances et non pas en vue d'émettre une appréciation sur l'efficacité de celui-ci. L'audit comprend en outre, l'évaluation de l'adéquation des méthodes d'établissement des comptes utilisées et du caractère plausible des estimations effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels, dans son ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

### ***Opinion d'audit / Recommandation***

Selon notre appréciation, les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales et aux dispositions de l'art. 126 de la Constitution concernant la gestion des finances (frein à l'endettement).

Nous recommandons d'approuver le compte d'Etat de la Confédération suisse pour l'année 2008, comprenant le compte de résultats, le compte de financement, le bilan arrêté au 31 décembre 2008, ainsi que l'annexe.

Conformément à la norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne pour l'établissement des comptes annuels, défini selon les directives de l'AFF.

### ***Remarques complémentaires***

Sans émettre de réserve quant à notre opinion d'audit, nous attirons l'attention sur les faits suivants:

#### ***1. Lacunes au niveau du contrôle de l'impôt fédéral direct***

La taxation et la perception de l'impôt fédéral direct (IFD) incombent aux cantons, qui versent ensuite les recettes à la Confédération (quelque 17,5 mrd de francs en 2008). Le CDF n'a pas de compétence légale spéciale en matière de surveillance financière dans ce domaine. Le CDF est d'avis que les contrôles sur l'encaissement, la tenue des comptes, le système de contrôle interne (SCI) et le versement effectués par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et les organes cantonaux de surveillance sont insuffisants. Ainsi, en 2008, l'IFD n'a pas été contrôlé dans tous les cantons. En outre, certains cantons ne transmettent pas au CDF les résultats de leurs vérifications. Une révision de la loi sur le Contrôle des finances permettrait de combler ces grandes lacunes au niveau du contrôle.

## **2. Bilan et évaluation**

- Manque de plausibilité de la provision pour l'impôt anticipé

La provision pour les remboursements de l'impôt anticipé dus sur les exercices précédents qui pourraient encore être demandés a été relevée de 700 millions de francs en 2008 pour atteindre 9,8 milliards de francs. La même procédure d'estimation que les années précédentes a été appliquée.

La quote-part de remboursements pour l'exercice 2008 est nettement inférieure aux prévisions. Il est difficile d'estimer si le montant de la provision est adéquat car les informations à cet effet sont insuffisantes, notamment concernant les éléments à l'origine des variations (cf. tome 3, ch. 12). Le risque subsiste donc que les bases de calcul ne tiennent pas suffisamment compte de cet aspect et que la provision prévue soit trop faible. En 2009, l'AFF et l'AFC procéderont à un examen de la procédure d'estimation.

- Présentation des engagements spéciaux en faveur de la prévoyance

Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les finances de la Confédération et en dérogation aux normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards), les engagements de prévoyance sont présentés dans l'annexe. Ils comprennent également les primes de fidélité, les prestations en faveur des agents soumis à des rapports de service particuliers et les prestations en cas de retraite anticipée dans le cadre de restructurations. Or la réglementation d'exception mentionnée ne s'applique pas à ces engagements, qui s'élevaient à 728 millions de francs au 31 décembre 2008. Selon le CDF, il faut donc, à la prochaine occasion, apporter une précision à ce propos dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération, ou constituer une provision à cet effet.

- Subventions de base versées à titre d'aide aux universités

Les subventions de base versées à titre d'aide aux universités atteignent quelque 520 millions de francs. L'AFF considère que le système de paiement de ces subventions porte sur l'exercice en cours, alors que les décisions du DFI font clairement référence aux subventions de base pour l'année précédente. Afin de régler cette question, l'AFF demandera au DFI d'adapter ses décisions. Selon le CDF, cette correction est indispensable.

- Délimitations périodiques liées à l'assurance-invalidité (AI)

Deux ans peuvent s'écouler entre une demande de rente d'invalidité et la décision. Si la demande est acceptée, la rente est versée a posteriori. En raison des compétences de la Confédération et des cantons découlant de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a versé à la Confédération et aux cantons rétroactivement près de 900 millions de francs pour compenser les rentes. La part de la Confédération atteint environ 340 millions de francs. Il s'agit d'une dette de la Confédération pour des prestations promises avec effet rétroactif. Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (art. 78), la contribution fédérale est versée en fonction des dépenses annuelles de l'AI. C'est pourquoi elle ne figure pas dans un compte de délimitations périodiques.

### 3. Autres remarques

- Mise à l'actif du bilan des routes nationales

Les routes nationales ont été activées au 1<sup>er</sup> janvier 2008, car elles sont devenues la propriété de la Confédération du fait de la RPT.

- routes nationales (terminée avant 2008)	19,1 mrd CHF
- biens-fonds	4,2 mrd CHF
- immobilisations en construction	9,9 mrd CHF

Le découvert du bilan a donc diminué de 33,2 milliards de francs au début de 2008. Ces prochaines années, les amortissements correspondants seront portés en compte.

- Avances destinées au fonds pour les grands projets ferroviaires

En 2008, 202 millions de francs supplémentaires ont été mis à la disposition du fond pour le préfinancement de l'endettement. Conformément aux décisions prises par le Parlement, ce montant n'est imputé ni au compte de résultats, ni au compte de financement. Le préfinancement de l'endettement du fonds atteint 7,2 milliards de francs. Il est inscrit à l'actif du bilan de la Confédération sous «Placements financiers à long terme». Ces créances devront être remboursées par le biais des redevances à affectation obligatoire perçues ces prochaines années, probablement au plus tôt à partir de 2015.

- Prêts octroyés à l'assurance-chômage

Le patrimoine financier présente des prêts de la Confédération au fonds de compensation pour l'assurance-chômage à hauteur de 4,1 milliards de francs (4,8 mrd de francs en 2007). Selon le bilan du fonds de compensation, le capital propre «négalif» du fonds se monte à 3,1 milliards de francs à fin 2008. Les prêts octroyés par la Confédération ne sont donc pas entièrement couverts et ne pourront être remboursés que par de futurs excédents. Tout comme le fonds pour les grands projets ferroviaires, le fonds de compensation pour l'assurance-chômage est inclus dans les «Placements financiers à long terme».

#### CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

Le directeur



Kurt Grüter

#### Annexes:

1. Rapport de l'organe de contrôle sur le compte spécial du fonds pour les grands projets ferroviaires (fonds FTP)
2. Rapport de l'organe de contrôle sur le compte spécial du fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales ainsi que les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (fonds d'infrastructure)
3. Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes annuels consolidés du domaine des EPF
4. Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes de la Régie fédérale des alcools



No 1.9002.912.00307.03 / traduction

20 mars 2009

# ***Rapport de l'organe de révision***

***aux Commissions des finances des Chambres fédérales***

## **Comptes de la Régie fédérale des alcools pour l'année 2008**

Sur la base de l'article 71 de la Loi fédérale sur l'alcool (RS 680) et de l'Ordonnance concernant la gestion financière et le compte de la Régie fédérale des alcools (RS 689.7), nous avons examiné conformément aux dispositions légales les comptes annuels (bilan, compte de résultats et l'annexe) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

### **Responsabilité de la Régie fédérale des alcools**

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales, incombe à la Régie fédérale des alcools (RFA). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la RFA est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

### **Responsabilité du Contrôle fédéral des finances en qualité d'organe de révision**

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

### **Opinion d'audit / Recommandation**

Selon notre appréciation, les comptes annuels, ainsi que l'emploi du bénéfice net, sont conformes aux dispositions légales.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels de la RFA comprenant le bilan arrêté au 31 décembre 2008, le compte de résultats de l'exercice 2008 et l'annexe qui vous sont soumis.

En outre, nous constatons qu'un système de contrôle interne (SCI) pour l'établissement des comptes annuels existe. Cependant selon les standards actuels celui-ci doit encore être défini de manière plus détaillée et documenté de manière satisfaisante. Il faut malgré tout considérer que la RFA ne doit pas appliquer, à l'heure actuelle, les dispositions relatives à l'existence d'un SCI selon la loi et l'ordonnance sur les finances.

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES

Le Directeur



K. Grüter

### **Annexes:**

- comptes annuels comprenant le bilan 2008, le compte de résultats 2008 et l'annexe
- emploi du bénéfice net



No enreg. 1.9063.329.00348.02 (traduction)

3 avril 2009

# **Rapport de l'organe de révision**

## **aux Commissions des finances des Chambres fédérales**

### **Comptes consolidés du domaine des écoles polytechniques fédérales pour l'année 2008**

En application de l'article 35a de la Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (EPF) nous avons vérifié, en notre qualité d'organe de révision, les comptes annuels consolidés englobant le bilan, le compte de résultats, le compte d'investissements, les flux de fonds et l'annexe (éléments selon article 16, alinea 6 de l'Ordonnance sur le domaine des EPF, RS 414.110.3) du Conseil des EPF, des écoles polytechniques fédérales et des établissements de recherche pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

#### **Responsabilité du Conseil des EPF**

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels consolidés, conformément aux dispositions légales (ordonnance sur le domaine des EPF, RS 414.110.3 ; ordonnance du Conseil des EPF sur la comptabilité du domaine des EPF, RS 414.123 ; manuel de présentation des comptes du domaine des EPF), incombe au Conseil des EPF (CEPF). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels consolidés afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le CEPF est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### **Responsabilité du CDF en tant qu'organe de révision**

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels consolidés. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels consolidés puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces

risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance conformément à la loi sur la surveillance de la révision et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

### **Opinion d'audit / Recommandation**

Selon notre appréciation, les comptes annuels consolidés sont conformes aux dispositions légales et au manuel de présentation des comptes du domaine des EPF.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels consolidés présentés.

En outre, nous avons constaté qu'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels consolidés existe. Celui-ci n'est toutefois pas encore suffisamment documenté.

### **Remarque complémentaire**

Sans émettre de réserve quant à notre appréciation, nous apportons les compléments d'informations suivants concernant l'accélérateur de l'Institut Paul Scherrer (IPS): les coûts d'une élimination de l'accélérateur de l'IPS sont, selon son appréciation, mentionnés dans les comptes consolidés avec un montant de 35 millions de francs comme engagements éventuels. En nous référant également au manuel de présentation des comptes des EPF, cet état de fait devrait, selon notre appréciation, figurer au bilan dans le bouclage des comptes de l'IPS en tant que provision pour un montant d'au moins 70 millions de francs. Les coûts liés à l'entreposage intermédiaire devraient également être pris en compte.

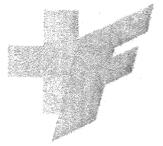
CONTROLE FEDERAL DES FINANCES

Le Directeur



K. Grüter

**Annexe:** Comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultats, du compte d'investissements, des flux de fonds et de l'annexe au 31 décembre 2008



No enreg. 1.9099.802.00281.02 (traduction)

9 avril 2009

# ***Rapport de l'organe de révision***

## ***aux Commissions des finances des Chambres fédérales***

### ***Comptes spéciaux Fonds pour les grands projets ferroviaires (Fonds FTP) pour l'année 2008***

En application des articles 6 et 8 de la loi fédérale sur le Contrôle des finances et selon les dispositions légales, nous avons vérifié les comptes spéciaux du Fonds pour les grands projets ferroviaires (Fonds FTP), juridiquement dépendant de la Confédération. Ils ont été soumis par l'Office fédéral des transports (OFT) et comprennent le bilan et les comptes de résultats et de liquidités pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

#### **Responsabilité de l'Office fédéral des transports**

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales, incombe à l'Office fédéral des transports (OFT). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'OFT est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### **Responsabilité du Contrôle fédéral des finances en tant qu'organe de révision**

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance conformément à la loi sur la surveillance de la révision et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

#### **Opinion d'audit / Recommandation**

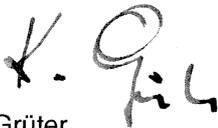
Selon notre appréciation, les comptes spéciaux sont conformes aux dispositions légales.

Nous recommandons d'approuver les comptes spéciaux du Fonds pour les grands projets ferroviaires comprenant le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2008, qui vous sont soumis.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, qui a été défini selon les directives de l'OFT.

Contrôle fédéral des finances

Le Directeur



K. Grüter

#### **Annexes**

Bilan arrêté au 31 décembre 2008, compte de résultats 2008



No enreg. 1.9219.806.00401.02 (traduction)

20 mars 2009

# ***Rapport de l'organe de révision***

## ***aux Commissions des finances des Chambres fédérales***

### ***Comptes spéciaux***

### ***Fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (Fonds d'infrastructure Flnfr) pour l'année 2008***

En application des articles 6 et 8 de la loi fédérale sur le Contrôle des finances et selon les dispositions légales, nous avons vérifié les comptes spéciaux du Fonds d'infrastructure (Flnfr), juridiquement dépendant de la Confédération. Ils comprennent le bilan et les comptes de résultats et de liquidités pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008, et ont été soumis par l'Office fédéral des routes (OFROU)

#### **Responsabilité de l'Office fédéral des routes**

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales, incombe à l'Office fédéral des routes (OFROU). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'OFROU est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### **Responsabilité du Contrôle fédéral des finances en tant qu'organe de révision**

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir

une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance conformément à la loi sur la surveillance de la révision et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

#### **Opinion d'audit / Recommandation**

Selon notre appréciation, les comptes spéciaux sont conformes aux dispositions légales à l'exception du non-respect du principe du produit brut mentionné ci-dessous.

Nous recommandons d'approuver les comptes spéciaux du Fonds d'infrastructure, comprenant le bilan au 31 décembre 2008 et les comptes de résultats et de liquidités de l'exercice 2008, qui vous sont soumis.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, qui a été défini selon les directives de l'OFROU.

#### **Observations et remarques**

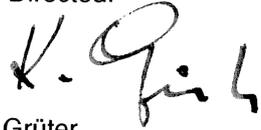
Sans émettre de réserve quant à notre appréciation, nous attirons votre attention sur les faits suivants :

- En accord avec l'article 11 de la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr), les routes nationales en construction sont portées à l'actif du bilan avec 819,6 millions de francs. Comme celles-ci doivent être extournées au débit d'un compte de charges après leur achèvement, elles n'ont donc pas de valeur durable pour le fonds. Sur la base du régime de propriété, les routes nationales en construction sont en même temps également portées à l'actif des comptes de la Confédération.
- La mention de produits et charges résultant de la comptabilisation et du réajustement de la valeur des prêts conditionnellement remboursables aux projets ferroviaires urgents du trafic d'agglomération (environ 178 millions de francs) n'est pas explicitement prévue selon l'article 11 alinéa 2 « Comptes du fonds » de la LFIInfr (RS 725.13).

- En 2008 des recettes d'un montant de 22,7 millions de francs ont été compensées avec les dépenses. Le principe du produit brut selon l'article 19 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (RS 611.01) n'a pas été respecté.

Contrôle fédéral des finances

Le Directeur



K. Grüter

**Annexes**

Bilan et les comptes de résultats et de liquidités pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008